

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 avril 2026 à 19 heures et sept minutes, l'assemblée, régulièrement convoquée le 9 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Nour-Eddine SDOUR, Maire.

Présents : Nour-Eddine SDOUR, Anne-Lise BUGEAU, Chantal MOYANO, David TRAVERSAC, Alain SAEZ.

Excusés : Pierrette VABRE, Mattéo ZAMBONI-DJEBALI

Ordre du jour

- *Délibération systématique* – Nomination du Secrétaire de séance et arrêt du Procès-verbal de la séance du 21/03/2026.
- Vote du Compte financier unique (CFU) 2025 de la commune.
- Vote des taux de la fiscalité directe locale.
- Vote de l'affectation de résultat.
- Vote du Budget prévisionnel (BP) 2026 de la commune.
- Délibération de délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire
- Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie à TE46 (*facultative*)
- Délibération de désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Départemental d'Énergie du Lot – Territoire d'Énergie Lot (TE46)
- Délibération de désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI
- Délibération de désignation des représentants de la commune au syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy
- Délibération portant désignation des délégués au Syndicat des eaux du Sud-Est du Lot (SESEL)

Questions diverses

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026
Date de reception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE
A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

1- **Délibération systématique – Nomination du Secrétaire de séance et arrêt du Procès-verbal de la séance du 13/03/2026. (2026_DE_010)**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal se doit de :

1. **Procéder à l'élection** d'un.e secrétaire de séance chargé.e de rédiger le procès-verbal de la séance.
2. Au commencement de la séance, d'**arrêter le procès-verbal** de la séance précédente, rédigé par le secrétaire et signé par le Maire et le Secrétaire.

Après avoir fait l'appel des membres du Conseil municipal et vérifié que le quorum est atteint,

M. Le Maire a demandé d'élire un.e secrétaire pour la séance du 15/04/2026.

Mme Anne-Lise BUGEAU a été élue secrétaire, fonction qu'elle a accepté d'exercer.

Le procès-verbal de la séance du 21/03/2026 ayant été transmis à tous les conseillers, le Maire a demandé à l'assemblée s'il y avait des observations sur son contenu. En l'absence de remarques,

M. le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21/03/2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide l'approbation de la nomination de la secrétaire de la présente séance du Conseil municipal ;

Décide l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21/03/2026.

Adoptée à l'unanimité

2- **Vote du Compte financier unique (CFU) 2025 de la Commune. (2026_DE_011)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Puyjourdes,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le Maire actuel, ayant été élu le 21/03/2026, n'est pas légalement responsable du présent CFU dont la réalisation a eu lieu sous la mandature précédente ;

Considérant les éléments suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Puyjourdes,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Arrête le Compte financier unique 2025 de la commune de Puyjourdes comme suit :

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

Section de Fonctionnement

FONCTIONNEMENT 2025 en euros	
Dépenses	86 802.30
Recettes	87 235.49
Résultats	433.19
Excédent antérieur	92 933.92
Excédent global de clôture	93 367.11

Section d'Investissement

INVESTISSEMENT 2025 en euros	
Dépenses	12 960.68
Recettes	51 133.07
Résultats	38 172.39
Déficit antérieur	-8541.87
Excédent global de clôture	29 630.52

Solde des R.A.R : 0 €

Besoin de financement : 0 €

- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes,
- **Autorise** le Maire ou ses Adjoints à signer tout document se référant à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

Adoptée à l'unanimité

3- Vote des taux de la fiscalité directe locale – Fixation des taux d'imposition 2026 (2026_DE_012)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 8 avril 2025, le Conseil municipal avait fixé pour 2025 les taux des impôts à :

Taxe d'habitation : 12.14%
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.96%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 180.15 %

L'article 116 de la Loi de finances pour 2026 renforce la possibilité de majoration sans lien du taux de THRS créée en loi de finances pour 2024 en doublant le niveau de majoration sans lien autorise.

Le I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 4. Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi déterminé est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10% de cette moyenne. »

* Le taux moyen pondéré (TMP) de TH du département du LOT en 2025 est de 9,99 %

* La Majoration spéciale maximale : 10 % de ce taux moyen pondéré soit 0,999 arrondi à 1 point.

* Le TMP 9,99 %, devient le taux maximum de TH à ne pas dépasser si la commune respecte les conditions énoncées par l'article ci-dessus et utilise cette majoration spéciale.

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

Le conseil municipal,

Décide, suite à ces informations, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

De maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 dans le respect des règles de liens entre les taux en vigueur, et de les porter à :

Taxe d'habitation : 12.14%

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.96%

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 180.15 %

Adoptée à l'unanimité

4- Vote de l'affectation de résultat. (2026_DE_013)

M. le Maire rappelle qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent, en section d'investissement ou de fonctionnement du Budget primitif de l'année suivante.

Après avoir examiné le Compte Financier Unique (CFU) 2025,
Statuant sur l'affectation du résultat 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

Excédent : + 433.19 €

B Résultats antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif : + 92 933.92 €

C Résultat à affecter

A+B (hors restes à réaliser) + 93 367.11 €

Par ailleurs la section d'investissement laisse apparaître :

- Une affectation obligatoire à l'apurement du déficit 0 €

- Un déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) :
0 €

Le besoin net de la section d'investissement est donc de 0 €.

Constatant ces résultats, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** l'affectation suivante au BP 2026 :

- A la ligne recette 002 : affectation à l'excédent reporté : **93 367,11 €**

- **Autorise** le Maire ou ses Adjoints à signer tout document se référant à ce dossier,

- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

Adoptée à l'unanimité

5- Vote du Budget prévisionnel 2026 de la Commune (2026_DE_014)

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L2312-1 et suivants relatifs au budget primitif des collectivités,

M. le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le projet de budget 2026.

Il indique que, conformément à la décision d'affectation des résultats de 2025, il est inscrit en report à la ligne 002 (excédent de fonctionnement) la somme de 93 367,11 €

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

Compte tenu de ces éléments, le projet de budget s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses et recettes	180 849.27 €
Section d'investissement	Dépenses et recettes	79 630.52 €

M. le Maire soumet au vote le budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Vote** le budget prévisionnel 2026 de la commune tel que présenté ci-dessus,
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer tout document se référant à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

Adoptée à l'unanimité

**6- Motion de la commune pour réaffirmer la nécessité de maintenir la Compétence d'Autorité
Organisatrice de la Distribution d'Energie à TE46 (2026_DE_016)**

Les membres du Conseil municipal,

Rappellent que :

Territoire d'Energie Lot (TE46), depuis sa départementalisation en 1995, et les syndicats d'électrification rurale du Lot depuis leur création à partir de 1930, exercent une compétence fondatrice et fédérative à travers leur qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre, ils sont les artisans du maillage des réseaux sur l'ensemble du département du Lot.

Considérant :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement après les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à l'ensemble des Présidents de Conseils départementaux, confirmant l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis la loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local de la distribution d'énergie ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur les réseaux de distribution ;
- L'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, afin de maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter l'apparition de fractures territoriales ;
- Le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses endommageant les réseaux et provoquant des coupures pour les usagers), ainsi que d'adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;
- Le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans l'aménagement équilibré du territoire à travers le déploiement, le renforcement et la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

Estiment :

- Qu'il convient, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales, dans un objectif de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de reception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



DEPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC

COMMUNE DE PUYJOURDES

- Qu'à ce titre, les syndicats d'énergie ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant qu'outils de mutualisation à l'échelle départementale, et que remettre en cause leur légitimité sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation serait en contradiction avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, qu'une notion aussi imprécise que celle de « chef de file » ne saurait garantir.

Demandent au Gouvernement :

- De maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz comme une compétence exclusive du bloc communal, exercée par les communes et leurs syndicats d'énergie, en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

Adoptée à l'unanimité

7- Désignation des délégués titulaires et suppléants au Syndicat départemental d'Energie du Lot – Territoire d'énergie Lot (TE46) (2026_DE_017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Considérant que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

- *Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants*
- *Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.*

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un **délégué titulaire et d'un délégué suppléant** pour représenter la commune de Puyjourdes au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

- **M David TRAVERSAC ; titulaire**
- **M Nour-Eddine SDOUR ; suppléant**

Adoptée à l'unanimité

8- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée spéciale du Syndicat mixte AGEDI (2026_DE_018)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Puyjourdes au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne en qualité de représentant titulaire : **M. Mattéo ZAMBONI-DJEBALI, Conseiller**

Désigne en qualité de représentant suppléant : **M. Alain SAEZ, Conseiller**

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Adoptée à l'unanimité

9- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée spéciale du Syndicat mixte AGEDI (2026_DE_019)

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire vivre le territoire et de renouveler l'attachement de la commune au Parc naturel régional, de désigner des représentants au syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte du PNRCQ ;

M. le Maire expose la candidature de Mme Chantal MOYANO en tant que déléguée titulaire et celle de Mme Anne-Lise BUGEAU en tant que déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne en qualité de représentant titulaire : **Mme Chantal MOYANO, Conseillère**

Désigne en qualité de représentant suppléant : **Mme Anne-Lise BUGEAU, Première adjointe**

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération au syndicat mixte du Parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ) et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Adoptée à l'unanimité

10- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée spéciale du Syndicat mixte AGEDI (2026_DE_020)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des eaux du sud-est Lot (SESEL) ;

Considérant que chaque membre adhérent du SESEL doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Puyjourdes au sein de l'Assemblée Spéciale du SESEL ;

M. le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au SESEL, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE
A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne en qualité de représentant titulaire : **M. Alain SAEZ, Conseiller.**

Désigne en qualité de représentant suppléant : **Mme Anne-Lise BUGEAU, Première adjointe.**

Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération au SESEL et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Adoptée à l'unanimité

11- Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire (2026_DE_021)

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100.00 €, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618 2 et au a de l'article L. 2221 5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

~~14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

~~17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;~~

~~18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 12 000 € par année civile ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (concerne les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de~~

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



COMMUNE DE PUYJOURDES

~~baux commerciaux, ainsi que de terrains destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²;~~

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;~~

~~26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;~~

27° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement;~~

~~30° D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (Elle s'applique lorsque les perspectives de recouvrement sont quasi nulles, en raison de l'insolvabilité du redevable, de son décès, de sa disparition ou d'une décision juridique définitive avec pour objectif d'apurer les comptes publics), qui ne peut être supérieur à 200 €;~~

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La commune n'est pas concernée par les délégations de pouvoir n°3 ; 13 ; 14 ; 17 ; 18 ; 19 ; 21 ; 23 ; 25 ; 26 ; 29 ; 30 de la présente délibération, elles sont en conséquence rayées du document.

Adoptée à l'unanimité

Questions :

- Commissions thématiques de la Communauté de communes du Grand-Figeac (CCGF)

M. le Maire expose, qu'à la suite des élections, il est nécessaire de proposer des représentants dans diverses instances de représentation de la Communauté de communes du Grand-Figeac. C'est notamment le cas

Date de transmission de l'acte: 23/06/2026

Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE

A G E D I



DEPARTEMENT DU LOT – ARRONDISSEMENT DE FIGEAC

COMMUNE DE PUYJOURDES

concernant les différentes commissions thématiques de la CCGF, représentant les différentes compétences que les communes délèguent au Grand-Figeac.

Les élus discutent des représentants à proposer pour siéger aux différentes commissions.

Sont proposés les noms suivants :

- Culture et Patrimoine : Anne-Lise BUGEAU
- Enfance, Jeunesse, vie étudiante et sports : Mattéo ZAMBONI DJEBALI
- Finances et administration générale : Nour-Eddine SDOUR
- Habitat, aménagement, politique contractuelle : David TRAVERSAC
- Commission santé, affaires sociales et service public : Chantal MOYANO
- Voirie, éclairage public, bâtiments et déchets ménagers : Alain SAEZ

Ces représentants seront soumis au vote à la prochaine séance du Conseil municipal.

- Commission communale des impôts directs (CCID)

M. le Maire évoque également la nécessité, suite à l'élection, de renouveler les membres de la CCID. Une liste sera proposée et soumise à délibération à la prochaine séance du Conseil municipal.

Certaines requêtes d'habitants sont déjà à l'ordre du jour de la prochaine Commission.

Fin de séance : 21h47

*

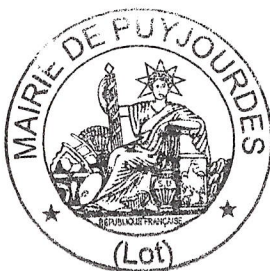
Président de séance

Secrétaire de séance

Le Maire,

Nour-Eddine SDOUR

Anne-Lise BUGEAU



Date de transmission de l'acte: 23/06/2026
Date de réception de l'AR: 26/06/2026

046-214602302-2026_DE_022-DE
A G E D I

